

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 4 mars 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 51/ARM/DPMM/FORM

relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine.

Du 23 février 2022

INSTRUCTION N° 51/ARM/DPMM/FORM relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine.

Du 23 février 2022

NOR ARM B 2 2 0 0 5 1 3 J

Référence(s) :

- Arrêté du 10 septembre 2021 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale (n.i. BO ; JO n° 232 du 5 octobre 2021, texte n° 7).

- [Instruction N° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 02 juin 2008 relative au contrôle de la condition physique du militaire.](#)
- [Instruction n° 20/ARM/DPMM/2/PIL du 17 juin 2020 relative aux modalités d'accès au brevet supérieur.](#)
- [Instruction N° 30/ARM/DPMM/2/PIL du 16 juillet 2021 relative à l'accès et à l'attribution du brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte.](#)
- [Instruction N° 32/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 08 juin 2021 relative au recrutement du personnel non-officier dans la Marine nationale.](#)
- [Directive N° 279-2021/ARM/DPMM/CPM du 11 juin 2021 relative à la politique de l'entraînement physique, militaire et sportif au sein de la marine nationale.](#)

- Publication interarmées N° 7,1. I EPMS du 12 octobre 2011 relative aux plans d'actions « Être combattif » et « Être marin » (n.i. BO).

- Décision du 19 juillet 2021 portant délégation de signature direction du personnel militaire de la marine (n.i. BO ; JO n° 167 du 21 juillet 2021, texte n° 13).

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 51/ARM/DPMM/FORM du 10 juin 2021 relative aux objectifs et à l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la Marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [562.6.2.](#)

Référence de publication :

Préambule

La section « entraînement physique militaire et sportif » (EPMS) du bureau « condition du personnel de la Marine » de la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM/CPM) définit la politique générale en matière d'EPMS (cf. [sixième référence](#)).

La présente instruction précise les objectifs et les principes d'évaluation de l'EPMS pour le personnel en formation dans les écoles de la Marine. Elle traite donc de la « formation à l'EPMS ».

1. POLITIQUE DE L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF EN ÉCOLE

L'objectif principal de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS) en école est d'inculquer au marin, dès son incorporation, qu'il est le premier responsable de sa condition physique et mentale, et de le sensibiliser au caractère essentiel de cette dernière tout au long des différentes étapes de sa carrière.

Lors de son passage en école de formation initiale, le marin reçoit les outils qui doivent le rendre autonome pour s'entretenir physiquement et mentalement lorsqu'il rejoint son unité. Il est préparé afin qu'il puisse intégrer rapidement une équipe de visite, une brigade de protection ou être projeté en opération extérieure. C'est aussi l'occasion de détecter et de susciter des candidatures pour des spécialités et qualifications spécifiques nécessitant des conditions physiques supérieures (fusiliers marins, plongeurs démineurs, plongeurs de bord, etc.).

Le commandement et le personnel permanent des écoles sont associés aux objectifs de cette politique afin de créer émulation et cohésion par la pratique d'activités ouvertes aux élèves et au personnel permanent (cross école, journée du marin, etc.).

L'officier chef de la section EPMS de DPMM/CPM est désigné « officier pilote de l'EPMS dans les écoles ». À ce titre, il a pour mission d'assister le bureau des écoles et de la formation de la direction du personnel militaire de la marine (PM/FORM) pour la mise en œuvre de la politique en matière d'entraînement physique militaire et sportif dans les centres de formation de la marine.

2. LES CONTENUS DE LA FORMATION À L'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF EN ÉCOLE

2.1. L'aguerrissement par l'entraînement physique militaire et sportif en école

L'objectif spécifique d'aguerrissement par l'EPMS dans les écoles est de permettre aux marins en formation de :

- développer des qualités physiques et psychomotrices par la variété et l'alternance d'efforts ;
- développer des qualités psychologiques telles que l'audace, l'acceptation de la contrainte climatique et environnementale, la rusticité ;
- renforcer la cohésion de la promotion par la réalisation d'exercices collectifs.

Cette préparation physique et mentale, initiée et développée en école par la formation, trouve son prolongement dans l'emploi par l'entraînement tout au long de la vie professionnelle du marin. N'étant pas une qualification opérationnelle, la formation à l'aguerrissement ne doit pas être une préparation physique et mentale du combattant. Elle se cantonne à l'appréhension de situations à risques.

L'atteinte de cet objectif spécifique d'aguerrissement est recherchée en priorité par l'application de la méthode naturelle⁽¹⁾, également désignée par le terme « hébertisme », conformément à la publication interarmées citée en septième référence. La méthode naturelle peut être réalisée grâce aux obstacles bas du parcours d'obstacles. À cette fin, l'ensemble des écoles de formation initiale devrait être doté d'un parcours d'obstacles.

En complément, d'autres activités physiques militaires concourent à l'aguerrissement en école :

- la natation utilitaire⁽²⁾ en piscine dont les parcours aquatiques ;
- les techniques d'intervention opérationnelles rapprochées (TIOR) ;
- les techniques d'optimisation du potentiel (TOP) ;
- les marches avec charges additionnelles.

Cet objectif spécifique d'aguerrissement dans les écoles est décliné par niveau de formation :

- en FIMO⁽³⁾, FIE⁽⁴⁾, FEM⁽⁵⁾, FIO⁽⁶⁾ et FIO⁽⁷⁾ : découvrir l'état de militaire dans ses spécificités ;
- en FIO⁽⁸⁾, au BAT⁽⁸⁾ et en FIO : développer des ressources individuelles pour se gérer dans l'adversité ;
- en FIO et au BS⁽⁹⁾ : développer la capacité à mobiliser les ressources individuelles d'un groupe et à le mener dans l'adversité.

2.2. La pratique de la voile et du rugby

Ces disciplines sont à encourager dans la formation à l'EPMS pour leur caractère collectif (esprit d'équipage) et l'investissement physique et mental complet qu'elles exigent (engagement personnel, domination de la peur, etc).

3. PROGRAMMATION

Le tableau suivant définit pour chaque niveau de formation le nombre d'unités d'instruction (UI) devant être consacré de façon hebdomadaire à l'EPMS Afin de répondre aux principes de progressivité et de continuité, les unités d'instruction doivent être harmonieusement réparties tout au long du temps de présence à l'école.

Sauf besoin particulier, il n'est pas consacré d'(UI) à la formation à l'EPMS pour les stages de qualification (SQ) et stages d'adaptation à l'emploi (SAE), l'objectif de ces formations courtes étant l'appropriation de compétences professionnelles.

Type de formation		Volume EPMS hebdomadaire minimal d'une semaine type (en UI)	Dont volume consacré à l'aguerrissement
FIMO/FIE/FIOM/FIO		4 ⁽¹⁾	1
Formation de cursus	FEM	4	1,5
	BAT	4	0
	BS	3 ⁽²⁾	0
	CSUP ⁽¹⁰⁾	2	0
	EMS1 ⁽¹¹⁾	2	0
(1) Ne sont pas comptabilisées, les UI d'éveil musculaire programmées en HNO.			
(2) 4 UI pour les spécialités FUSIL, MARPO, MAPOM, SECNAV, PLONG, et les métiers MOFUSIL, MOPOMPI.			

La pratique de l'EPMS est conditionnée par la validation préalable des aptitudes médicales des élèves. Les écoles doivent prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer au plus tôt une visite médicale d'incorporation aux engagés lors des formations initiales ou recueillir les informations nécessaires afin de débiter la formation à l'EPMS au plus tôt. La qualité des échanges entre les écoles de formation initiale et les écoles de spécialité revêt dans ce domaine une importance particulière.

4. MODULE « VAUBAN »

Le module « Vauban » est un ensemble cohérent d'UI pour la formation aux TIOR en formations initiales. Il comprend un volume minimal de 11 UI composées de :

- 4 fois 2 UI reprenant les niveaux 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 du guide des TIOR ;
- 3 UI de perfectionnement dont le contenu est laissé à la diligence des écoles.

Ces UI doivent être intégrées à la programmation en cours et viennent s'ajouter aux UI d'EPMS prévues au paragraphe 3.

5. ÉVALUATION ET VALIDATION DE LA FORMATION

L'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles est évalué par :

- des épreuves sportives communes à toutes les écoles ;
- des épreuves sportives spécifiques complémentaires.

5.1. Épreuves sportives communes

Les épreuves sportives communes à toutes les écoles sont notées. Les barèmes de notation et protocoles de réalisation des épreuves sont conformes à ceux du contrôle de la condition physique générale (CCPG) en vigueur.

Sauf exceptions mentionnées au 2^{ème} alinéa du 5.3, un contrôle de la condition physique militaire (CCPM) à jour est une des conditions pour l'accès à un cours ou stage (cf. [troisième](#) et [quatrième](#) références).

Le passage en école constitue un moment privilégié pour effectuer, vérifier et améliorer le contrôle de la condition physique des élèves, générale (CCPG) ou spécifique (CCPS).

Les marins suivant les formations de cursus et n'atteignant pas le niveau CCPG minimum requis au titre de leur spécialité (NB : 26/60 pour la majorité d'entre elles, conformément à [l'instruction en deuxième référence](#)) ne voient leur formation validée, avec attribution du brevet associé, qu'une fois ce niveau atteint dans les conditions prévues à l'annexe I.

5.2. Épreuves spécifiques complémentaires

Les épreuves spécifiques complémentaires dans les écoles sont notées. La mise en place de ces épreuves est à la diligence de l'école, qui en fixe les protocoles et les barèmes. Ces épreuves spécifiques complémentaires ne sont pas soumises à un contrat d'objectif.

Certaines spécialités et métiers (fusilier marin, marin pompier, marin pompier de Marseille, plongeur démineur, etc.) exigent des capacités physiques particulières qui doivent être développées dès la formation initiale, puis vérifiées en école de spécialité. Celles-ci peuvent alors faire l'objet d'épreuves spécifiques complémentaires.

L'entraînement et l'évaluation des élèves aux épreuves du CCPS sont réalisées en plus des heures dédiées à la formation générale à l'EPMS décrite dans cette instruction.

Les épreuves spécifiques complémentaires sont précisées dans les instructions de cours. Leur caractère éventuellement éliminatoire doit être notifié aux élèves.

5.3. Évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif

Pour les seules formations de cursus, l'évaluation de la formation à l'EPMS entre en compte pour au moins 3 p. 100 des coefficients. Les règles de cette évaluation sont précisées en annexe I.

Les spécificités de l'évaluation de la formation à l'entraînement physique militaire et sportif des formations initiales font l'objet de l'annexe II.

Ces différents cas de notation font l'objet d'un tableau récapitulatif en annexe III.

Tous cas particuliers, non pris en compte par la présente instruction, doivent faire l'objet d'une demande de conduite à tenir adressée, par message NÉMO, à la DPMM (PM1 ou PM2, CPM/EPMS et FORM).

Pour certaines spécialités, du personnel inapte à la pratique de l'EPMS peut accéder au BS (cf [troisième référence](#)). Ce personnel ne sera pas évalué en EPMS. Une note d'EPMS est cependant attribuée pour le calcul de sa moyenne générale en fin de formation ; elle est égale au dernier score CCPG connu dans le SI-RH (ramené sur 20), mais est limitée par la note moyenne (sans l'EPMS) obtenue par l'élève.

Exemple pour une exemption définitive :

Élève obtenant une moyenne (sans l'EPMS) de	Dernier score CCPG connu dans le SI-RH	Moyenne ramenée sur 20 <i>Score CCPG divisé/3</i>	Note d'EPMS en fin de formation
---	--	--	---------------------------------

17.00/20	≥ 51 pts* <i>Exemple</i> 56 pts/60	<i>Moyenne</i> 18.66/20	17.00/20
	≤ 50 pts <i>Exemple</i> 45 pts/60	<i>Moyenne</i> 15.00/20	15.00/20

* le score de 51 pts/60 au CCPG correspond à la note de 17/20, point de bascule dans notre exemple

À défaut de score connu dans le SI RH, la moyenne est calculée sans le coefficient d'EPMS.

6. SOUTIEN « ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF » POUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

Parce que chaque marin doit répondre de sa condition physique, il doit prendre les mesures adéquates pour s'entraîner et satisfaire aux conditions requises lors des évaluations précitées.

Les marins n'atteignant pas une note suffisante à une des épreuves physiques en école lors de l'évaluation initiale (moins de 8/20 ou 6/20 suivant les épreuves et la durée du cours) bénéficient d'un encadrement supplémentaire en dehors de la formation à l'EPMS. Ce soutien EPMS, encadré par le groupement d'instruction EPMS, prend la forme d'un tutorat individuel ou collectif.

7. DÉTECTION DES ÉLÈVES À HAUT POTENTIEL SPORTIF

Chaque marin détenant un haut potentiel sportif dans une discipline doit faire l'objet d'un suivi administratif particulier. L'identité des marins détectés est transmise au conseiller technique marine de la discipline concernée. Le conseiller technique pourra alors convoquer les intéressés aux regroupements marine en vue de préparer les championnats de France interarmées.

8. ABROGATION – PUBLICATION

L'instruction N° 51/DEF/DPMM/FORM du 10 juin 2021 relative aux objectifs et à l'évaluation de l'entraînement physique militaire et sportif dans les écoles de la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur recrutement, écoles et formation,*

Matthieu DREVON.

Notes

- (1) Un ou plusieurs exercices de chacune des 10 familles suivantes : la marche, la course, le saut, le grimper, le lancer, l'équilibre, la quadrupédie, le lever-porter, l'attaque-défense et la natation.
- (2) Activité de franchissement aquatique qui s'effectue en piscine ou en milieu naturel.
- (3) Formation initiale mousses.
- (4) Formation initiale équipage.
- (5) Formation élémentaire métier.
- (6) Formation initiale officier marinier.
- (7) Formation initiale officier.
- (8) Brevet d'aptitude technique.
- (9) Brevet supérieur.
- (10) Certificat supérieur.
- (11) Enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré.

ANNEXES

ANNEXE I.

ÉVALUATION À L'EPMS DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA MARINE POUR LES FORMATIONS DE CURSUS (HORS STAGE QUALIFIANT ET STAGE D'ADAPTION A L'EMPLOI)

1. NATURE DE L'EPMS SELON L'APTITUDE MÉDICALE

En application de [l'instruction citée en deuxième référence](#), seuls les élèves à jour de leur visite médicale, ne présentant pas de contre-indication à l'entraînement physique militaire et sportif à l'évaluation de la condition physique du personnel militaire, peuvent suivre la formation à l'EPMS. Les conclusions de la visite médicale sont indiquées sur leur certificat médico-administratif d'aptitude ([imprimé N° 620-4*/1](#)).

1.1. Personnel apte sans restriction

Les élèves reçoivent une formation à l'EPMS normale.

1.2. Personnel apte avec restriction

Les élèves pratiquent un EPMS adapté à leurs contre-indications médicales. Ils doivent être particulièrement surveillés. Les évaluations sont limitées strictement aux épreuves autorisées par le médecin.

1.3. Personnel inapte

Les élèves ne pratiquent pas d'EPMS.

2. ÉPREUVES PHYSIQUES DANS LES ÉCOLES

Lorsque leurs infrastructures ne permettent pas de conduire les évaluations de la formation à l'EPMS les écoles mettent en place des protocoles avec d'autres infrastructures sportives (notamment interarmées) permettant de réaliser ces évaluations.

2.1. Nature des épreuves et coefficients

2.1.1. *Épreuves sportives communes*

Les épreuves du CCPG en vigueur sont retenues pour les écoles de la marine comme « épreuves sportives communes » :

Endurance cardio respiratoire	Coefficient 1
Aisance aquatique	Coefficient 1
Capacité musculaire générale	Coefficient 1

Les résultats obtenus aux épreuves sportives communes dans les écoles valent comme résultats du CCPG et sont enregistrés comme tels dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) Rh@psodie.

2.1.2. *Épreuves spécifiques complémentaires*

Les écoles définissent les épreuves spécifiques complémentaires en fonction de leurs besoins. Ces épreuves peuvent différer en fonction du niveau de brevet. Les protocoles de réalisation ainsi que les barèmes sont définis par l'école.

Chaque épreuve spécifique complémentaire est notée avec un coefficient 1.

2.2. Fréquences des évaluations

En début de cours, une évaluation initiale est organisée à partir des épreuves précédemment citées (*a minima* sur les épreuves sportives communes) afin d'apprécier la condition physique des élèves et de renseigner au plus tôt les directeurs de cours sur le niveau de condition physique de leurs élèves.

Les épreuves physiques notées (évaluation certificative) sont exécutées une seule fois, normalement dans le dernier tiers du temps de présence en école.

Entre ces deux évaluations, l'instructeur EPMS chargé du cours peut organiser, autant de fois qu'il le juge utile et dans la limite du temps qui lui est alloué, une évaluation à partir d'une ou plusieurs des épreuves physiques (évaluation formative). Elle permet aux élèves d'apprécier leurs progrès ou d'identifier leurs faiblesses et à l'instructeur EPMS, si cela s'avère nécessaire, d'adapter son enseignement dans le respect des objectifs de formation ou d'assurer un soutien EPMS pour les élèves en difficulté.

3. SANCTION DE LA FORMATION EN CAS D'INAPTITUDE MÉDICALE

Toute inaptitude à la pratique de l'EPMS doit être prononcée par un médecin du service de santé des armées. Le tableau récapitulatif des différents cas liés à

l'aptitude du marin, à jour ou non de CCPM, est repris en annexe III.

3.1. Inaptitude pendant toute la durée du cours

Le CCPM valide étant une des conditions pour l'accès à un cours ou stage, l'élève se voit alors attribuer une note de formation à l'EPMS correspondant à son évaluation CCPG. La date de validité du CCPG est jugée au premier jour du début de la formation, définie dans l'IP du cours concerné.

S'il n'est pas à jour de son CCPG, la note attribuée est de 0 sur 20 à l'épreuve ou aux épreuves non passées, à l'exception des élèves en formation initiale (pas de CCPG antérieur) qui sont traités conformément à l'annexe II.

3.2. Inaptitude lors de l'évaluation certificative

En cas d'inaptitude lors de l'évaluation certificative, l'instructeur d'EPMS chargé du cours attribue une note en fonction des performances réalisées à l'occasion d'une autre évaluation organisée plus tôt dans la formation (initiale ou formative) ou, le cas échéant, se réfère au tableau en annexe III pour attribuer une note d'évaluation.

4. RÈGLES À APPLIQUER EN CAS DE NOTE DE CONTRÔLE DE LA CONDITION PHYSIQUE GÉNÉRALE INFÉRIEURE À 26 POINTS SUR 60

Conformément à [l'instruction citée en deuxième référence](#), l'ensemble du personnel militaire de la Marine doit atteindre le niveau minimal de 26 points sur 60 au CCPG.

Certaines spécialités peuvent requérir un niveau minimal plus élevé.

L'élève n'ayant pas atteint le niveau minimal requis au titre de sa spécialité se voit notifier un contrat d'objectifs. La délivrance du brevet, avec les conséquences statutaires associées, est assujettie à l'atteinte des objectifs.

Dans cette hypothèse, un classement différencié pour les choix d'affectations, en parallèle du classement général au mérite, est alors mis en œuvre en sortie de formation.

Il regroupe deux ensembles hiérarchisés pour le choix d'affectation : ceux ayant réussi à passer ce niveau CCPG minimum requis au titre de leur spécialité et ceux qui n'ont pas passé ce seuil, classés par moyenne générale obtenue.

Exemple :

Classement différencié pour le choix d'affectation	Classement général au mérite (Ga)	Moyenne de l'élève	Score CCPM requis au titre de la spécialité	Attribution du brevet	Observations
1	1	17,549	Seuil minimum atteint	01/12/XX	
2	3	16,955	Seuil minimum atteint	01/12/XX	
3	4	16,640	Seuil minimum atteint	01/12/XX	
4	7	14,365	Seuil minimum atteint	01/12/XX	
5	8	13,035	Seuil minimum atteint	01/12/XX	
6	9	11,345	Seuil minimum atteint	01/12/XX	
7	2	17,235	Seuil minimum non atteint	NA	Le brevet sera attribué après le passage d'un CCPG Valide
8	5	15,375	Seuil minimum non atteint	NA	Le brevet sera attribué après le passage d'un CCPG Valide
9	6	15,045	Seuil minimum non atteint	NA	Le brevet sera attribué après le passage d'un CCPG Valide

Les spécialités mentionnées au 2^{ème} alinéa du 5.3 ne sont pas concernées par cette disposition.

ANNEXE II.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉVALUATION DE L'EPMS EN FORMATION INITIALE

1. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les objectifs suivants sont fixés pour les différentes formations initiales (FIE, FIO, FIOM) :

- évaluer l'absence de contre-indication à l'entraînement physique militaire et sportif et à l'évaluation de la condition physique du personnel militaire ;
- contrôler l'aptitude à savoir nager 100 mètres en nage libre ;
- atteindre le seuil du niveau C du CCPG (minimum de 26 points sur 60, niveau compatible avec le métier des armes).

2. RÈGLES À APPLIQUER EN CAS D'INAPTITUDE MÉDICALE EN FORMATION INITIALE

Les élèves inaptes médicalement et n'ayant passé ni l'évaluation initiale ni l'évaluation certificative peuvent être reportés de session. Si l'élève inapte a déjà signé un contrat d'engagement, ce dernier peut être dénoncé par l'école.

3. RÈGLES À APPLIQUER EN CAS D'ÉCHEC LORS DES ÉVALUATIONS

3.1. Échec au 100 mètres nage libre

Considérant que l'aptitude à « savoir nager 100 mètres en nage libre » est une condition préalable à l'engagement, une évaluation initiale du « 100 mètres nage libre » est effectuée aux examens d'entrée, puis, de nouveau à l'école, une fois l'individu déclaré apte médicalement.

En cas d'échec (note inférieure à 6/20), une épreuve de rattrapage dans un délai de quinze jours correspondant au délai d'amendement, est programmée.

Le contrat du personnel ayant échoué à l'épreuve de rattrapage est dénoncé, considérant qu'une des conditions exigées à l'engagement n'est pas satisfaite.

3.2. Niveau du contrôle de la condition physique générale inférieur à 26 sur 60

3.2.1. Formation initiale officier

L'élève-officier n'ayant pas atteint le niveau C du CCPG (score de 26 sur 60) à l'issue de sa FIO se voit notifier un contrat d'objectif conformément à [l'instruction citée en deuxième référence](#). Il doit atteindre ce niveau avant la fin de sa formation de spécialité. Tant que ce niveau n'est pas atteint, les formations ne sont pas validées avec les conséquences statutaires associées.

3.2.2. Formation initiale équipage et formation initiale officier marinier

Un échec aux épreuves de préparation physique du marin durant la période probatoire constitue un motif d'inaptitude à l'emploi (cf. [cinquième référence](#)).

Les dispositions suivantes sont appliquées pour un élève n'ayant pas atteint le niveau C du CCPG (26 points sur 60) à l'issue de sa formation initiale (FIE ou FOM) :

- pour un apprenti marin en contrat de quartier-maître de la flotte (QMF) : lors des performances initiales, un résultat inférieur à 10/60 entraîne la résiliation immédiate du contrat pour inaptitude à l'emploi. En cas de résultat au moins égal à 10/60 lors des performances initiales, la période probatoire de six mois s'achève après le passage en école, les lacunes constatées ainsi que le contrat d'objectif sont transmis à l'unité d'affectation à qui il revient de proposer de dénoncer le contrat à la DPMM si le marin n'a pas acquis le niveau CCPG requis avant la fin de la période probatoire initiale. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être proposé de proroger la période probatoire ;
- pour un maistrancier : obligation est faite d'atteindre le niveau C avant la fin de la formation initiale sous peine de résiliation de contrat pour inaptitude à l'emploi dans la marine. Cependant, la période probatoire s'achevant normalement pendant le BAT, les lacunes constatées peuvent faire l'objet d'un contrat d'objectif transmis à l'école de spécialité à qui il revient alors de proposer la dénonciation du contrat ou, en cas de circonstances exceptionnelles, une prorogation de la période probatoire à la DPMM.

ANNEXE III.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS CAS DE NOTATION

